

Rivière Yamaska et Noire

L'INTERDICTION DU SURF SUR SILLAGE ET LA LIMITE DE VITESSE DÉSORMAIS EN VIGUEUR

Pour diffusion immédiate

Saint-Hyacinthe, le 18 juin 2026 – Le maire de la Ville de Saint-Hyacinthe, monsieur André Beauregard, ses homologues des municipalités de Saint-Césaire, Saint-Damase et Saint-Pie, ainsi que le député de Saint-Hyacinthe—Bagot—Acton, Simon-Pierre Savard-Tremblay, et la députée de Shefford, Andréanne Larouche, confirment que l'interdiction du surf sur sillage est dorénavant en vigueur sur les tronçons navigables des rivières Yamaska et Noire situées sur le territoire des quatre municipalités.

L'installation de la signalisation ayant été complétée par les administrations locales concernées, les nouvelles mesures peuvent être appliquées. La restriction sur la rivière Yamaska vise le tronçon entre le barrage Penman's et la fin de la zone navigable à Saint-Césaire, près du pont de la 10; sur la rivière Noire, elle s'étend de la descente de bateau de Saint-Pie à la jonction entre les deux rivières. Une limite de vitesse de 10 km/h est également maintenant imposée sur la partie de la rivière Yamaska située entre le barrage Penman's et le pont de Douville, à Saint-Hyacinthe.

La Sûreté du Québec assure l'application de la réglementation; autant les policiers de la brigade nautique que ceux patrouillant sur le territoire sont habilités à faire respecter les nouveaux règlements. Si un policier constate une infraction, il pourra émettre la contravention sur le champ. Si aucun policier n'est témoin, les citoyens peuvent faire un signalement au poste de police local au 450-778-8500, qui pourrait dépêcher un policier sur les lieux selon les disponibilités.

Via le même numéro, il est également possible de déposer une plainte a posteriori, mais il faudra alors idéalement fournir l'heure, l'endroit, le numéro d'immatriculation du bateau, ainsi que le nom du conducteur, ou au moins une description, ou une photo, pour que les policiers puissent procéder à une enquête.

Chaque conducteur étant tenu responsable du sillage et des vagues qu'il génère, il est également possible de faire un signalement si une embarcation produit des vagues excessives, même si aucune personne ne pratique le surf sur son sillage.

Rappelons également que les dispositions relatives à la conduite dangereuse demeurent applicables, donc, par exemple, dans tous les cas de vitesse excessive, ou si le pilote d'un bateau à moteur, quel qu'il soit, manœuvre trop près des usagers d'embarcations non-motorisées, il est aussi possible de contacter la Sûreté du Québec au même numéro.



Les situations d'urgence nécessitant une intervention immédiate, comme un accident, doivent être signalées au 911.

« Je tiens à remercier tous les citoyens qui ont participé aux démarches, ainsi que les membres du Comité Yamaska, soit les quatre municipalités concernées, l'organisme OBV Yamaska, les MRC de Rouville et des Maskoutains, et les bureaux des députés de Saint-Hyacinthe—Bagot—Acton et de Shefford pour leur travail », affirme monsieur André Beauregard, maire de la Ville de Saint-Hyacinthe.

– 30 –

Source : Direction des communications et de la participation citoyenne
450 778.8300